



Projet de loi portant

- 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;**
- 2. modification du Code du travail.**

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le but du présent projet de loi est de réglementer les stages des élèves et étudiants qui se font de plus en plus nombreux.

Jusqu'à présent ces stages étaient au Luxembourg dans un vide juridique quasi-total et c'est pour pallier à ce manque de règles que le présent projet introduit des normes claires et transparentes.

Il s'agit d'une part de préserver la finalité de ces stages qui doivent dans tous les cas rester un élément de la formation ou de l'orientation professionnelle et d'autre part d'en garantir la qualité.

Pour prendre en compte à juste titre les intérêts des principaux intéressés à savoir les étudiants, ces derniers ont été directement consultés dans le cadre de l'élaboration du présent projet. Cette consultation s'est faite par l'intermédiaire de l'Association des Cercles d'Etudiants luxembourgeois (ACEL). L'objectif principal a été de répondre à leurs demandes, en tenant compte des besoins impérieux de la réalisation des stages qui sont obligatoires dans le cadre du cursus scolaire et des désirs justifiés des élèves et étudiants de réaliser des stages d'orientation et de première expérience professionnelle pendant et directement après leurs études. Préalablement le Comité Permanent du Travail et de l'Emploi s'était penché sur la question des stages et la position de la Chambre des Salariés sur des stages de qualité a également servi à l'élaboration du présent projet.

Ainsi le projet distingue entre les stages obligatoires prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle. Il s'agit d'éviter toute sorte d'abus possibles sans pour autant dresser des obstacles inutiles rendant la conclusion de conventions de stage difficiles voire impossibles, ce qui causerait un préjudice considérable aux jeunes, notamment en ce qui concerne les stages obligatoires dans le cadre d'un programme scolaire ou universitaire.

Aussi, pour faciliter le plus possible la recherche d'un stage par les élèves et étudiants et pour mettre en contact les futurs patrons de stage avec des stagiaires potentiels il est prévu de mettre en place, à très court terme, une plateforme d'échange que toutes les parties intéressées peuvent utiliser soit, pour faire part de leur volonté de faire un stage dans le cadre de leur cursus scolaire ou en vue de leur orientation respectivement pour acquérir une expérience professionnelle, soit, pour chercher activement un stagiaire ou simplement pour partager leur intention d'engager des stagiaires.

II. TEXTE DU PROJET

Article unique. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° Au Livre premier le libellé du Titre V prend la teneur suivante :

« Titre V – Emploi et stages des élèves et étudiants »

2° Il est introduit un nouveau chapitre premier comprenant les articles actuels L.151-1 à L.151-9 libellé comme suit :

« Chapitre Premier.- Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires »

3° A l'article L.151-1, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » à l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 est abrogé.

4° A l'article L.151-3, à l'avant-dernier alinéa le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

5° A l'article L.151-4, la première phrase est modifiée comme suit :

« L.151-4. Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. »

6° A l'article L.151-5 le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

7° A l'article L.151-8 le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

8° A l'article L.151-9 le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

9° Au Titre V du Livre Premier il est introduit un nouveau Chapitre II de la teneur suivante :

« **Chapitre II.- Stages des élèves et étudiants**

Section 1.- Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

L.152-1. Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement.

L.152-2. La durée des stages, qui peuvent être fractionnés, ne peut pas dépasser neuf mois sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue.

L.152-3. Si l'établissement d'enseignement ne prévoit pas la conclusion d'une convention de stage, les dispositions de l'article L.152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires.

Celles-ci doivent être signées par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage.

L.152-4. La rémunération de ces stages est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément.

Section 2.- Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

L.152-5. (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois.

L.152-6. La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser douze mois sur une période de vingt-quatre mois, sans pouvoir dépasser six mois auprès du même employeur.

L.152-7. Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention doit obligatoirement mentionner :

- les activités confiées au stagiaire;
- les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire;
- les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;
- le cas échéant la rémunération du stagiaire;
- la désignation d'un tuteur;
- les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident.

L.152-8. Les stages pratiques conclus en application de l'article L.152-5 ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération, les stages dépassant le mois sans dépasser trois mois sont rémunérés au moins à raison d'un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et ceux dépassant trois mois sont rémunérés au moins à raison de la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Section 3.- Dispositions communes

L.152-9. Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

L.152-10. (1) Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise.

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages pratiques qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

L.152-11. Le Chapitre premier du Titre premier du Livre II relatif au temps de travail, ainsi que les Chapitres premier à III du Titre III du même Livre relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé, et le Titre premier du Livre III relatif à la sécurité au travail s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 et 2.

L.152-12. L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

L.152-13. L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre. »

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Ad points 1° à 4° et 6° à 8°:

Les points 1° à 4° et 6° à 8° de l'article premier du projet introduisent des changements dans la structure du Titre V du Livre Premier du Code du travail.

En effet, l'intitulé de l'actuel Titre V du Livre Premier relatif à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires est modifié en « Emploi et stages des élèves et étudiants ».

Ce titre contient dorénavant deux chapitres, un Chapitre Premier sur l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires, et un Chapitre II sur les stages des élèves et étudiants, qui est nouvellement introduit par le présent projet.

Du fait de cette nouvelle structure du Titre V, le terme « titre » doit être remplacé à cinq reprises (points 3°, 4°, 6°, 7° et 8°) par celui de « chapitre » dans le texte existant relatif à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires.

Ad point 5°

Le point 5° modifie la première phrase de l'article L.151-4 qui dans sa version actuelle prévoit que le contrat conclu dans le cadre de l'emploi d'élèves ou d'étudiants pendant les vacances scolaires ne peut être conclu pour une durée excédant deux mois par année civile.

Le texte proposé ajoute à la durée exprimée en mois entiers une durée maximale en heures pour donner plus de flexibilité aux élèves et étudiants.

En effet ils pourront ainsi conclure des contrats à temps partiel sur une durée totale supérieure à deux mois pendant une ou plusieurs vacances scolaires sans être pénalisés en ce qui concerne la durée totale absolue c'est-à-dire en ayant quand même droit à deux fois 173 heures.

Ad point 9°

Le point 9 introduit dans le Titre V du Livre Premier du Code un nouveau Chapitre II sur les stages des élèves et étudiants.

Ce Chapitre contient les articles L.152-1 à L.152-14 et il est divisé en 3 sections dont la première porte sur les stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, la deuxième sur les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle et la troisième sur les dispositions communes régissant ces deux catégories de stages.

L'article **L.152-1** définit ce qu'on entend par stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger. Sont en effet visés uniquement les stages obligatoires dans le cadre d'un cursus scolaire.

L'article **L.152-2** fixe la durée des stages qui pourront, le cas échéant, s'adapter aux différents programmes scolaires. En effet ils sont fractionnables et peuvent en principe avoir une durée maximale de 9 mois sur une période de référence de douze mois. Cette durée maximale s'inspire notamment des stages qui sont actuellement obligatoires dans le cadre d'un BTS infirmier.

En plus il est expressément prévu par le texte que la durée maximale peut être étendue au cas où le programme de formation exige un stage d'une durée plus longue.

L'article **L.152-3** soumet les stages à l'obligation de la conclusion d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement en question, le stagiaire, ou son représentant légal s'il est mineur, et le patron de stage.

Pour le cas où l'établissement scolaire n'impose pas une convention dont elle prédéfinit le contenu, ce document doit répondre aux conditions prévues à l'article L.152-7 qui détaille le contenu obligatoire des conventions à signer dans le cadre d'un stage effectué hors cursus scolaire.

En principe les stages prévus à la section 1 ne sont pas rémunérés mais l'article **L.152-4** laisse la rémunération de ces stages à la discrétion du patron de stage à moins que la convention signée entre parties prévoie expressément le contraire et fixe un montant à payer.

Le fait que les stages obligatoires que les élèves et étudiants effectuent dans le cadre de leur cursus scolaire soient en principe non rémunérés répond à une demande des jeunes qui ont été consultés dans le cadre d'élaboration du présent projet. En effet ils estiment que ceci augmente considérablement leurs chances de trouver un patron de stage qui est disposé à leur donner la possibilité de faire un stage. Ceci est d'autant plus important qu'ils sont dans l'impossibilité de terminer avec succès l'année scolaire ou universitaire en question s'ils n'effectuent pas leur stage obligatoire.

Il est évident que dans tous les cas le patron de stage reste libre de verser au jeune une indemnité de stage d'un montant qu'il détermine.

L'article **L.152-5** introduit, par son paragraphe premier, pour les élèves et les étudiants la possibilité de conclure des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Le deuxième paragraphe définit la notion d'élève et d'étudiant pour les besoins de l'application du nouveau Chapitre en y incluant non seulement les élèves et étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement mais également les personnes dont l'inscription a pris fin depuis douze mois.

Cette extension permet aux étudiants et élèves qui viennent de terminer leurs études de s'orienter sur le marché de l'emploi et de bénéficier ainsi d'une première expérience professionnelle.

Afin d'éviter cependant des abus l'article **L.152-6** limite la durée de ces stages à une période de douze mois sur vingt-quatre, tout en limitant la présence auprès d'un même employeur à six mois.

L'article **L.152-7** soumet la conclusion d'un stage à la signature d'une convention avec des mentions obligatoires afin de délimiter les activités du stagiaire par rapport aux activités salariées de l'entreprise.

Il prévoit la désignation obligatoire d'un tuteur chargé d'encadrer le jeune durant son stage et impose la mention du régime de protection sociale et de couverture en matière d'assurance accident dont bénéficie le stagiaire.

Le cas échéant la convention détaille les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier, il s'agit notamment d'avantages en nature liés à la restauration, l'hébergement ou le remboursement de frais par exemple.

A noter que si dans le cadre d'un stage prévu par un établissement d'enseignement dans son programme de formation cet établissement ne prévoit pas de convention de stage les dispositions de cet article sont également applicables pour les stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger.

L'article **L.152-8** règle la question de la rémunération minimale dans le cadre des stages pratiques, en fixant celle-ci, pour la totalité de la durée du stage, à au moins un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages d'une durée de plus d'un mois et de moins de trois mois.

Pour les stages dépassant la durée de trois mois, le patron de stage doit obligatoirement payer au moins la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et ce pendant toute la durée du stage.

Les stages ne dépassant pas la durée de un mois sont en principe des stages non rémunérés, mais il est évident qu'il est permis au patron de stage de verser quand même une indemnité dont il est libre de fixer le montant tout comme il lui appartient, pour les stages dépassant le mois, de payer une indemnité supérieure au minimum qui lui est imposé par la loi.

Les montants réduits du salaire social minimum ont été retenus en considérant que les stagiaires ne fournissent pas d'activité salariale réelle.

La section trois du projet reprend les dispositions communes aux deux catégories de stage.

Ainsi l'article **L.152-9** vise à délimiter les stages par rapport au travail salarié, en insistant sur le caractère de formation et en excluant le recours aux stages pour des remplacements de salariés absents ou pour faire face à des surcroits de travail.

Afin de garantir la qualité des stages offerts l'article **L.152-10** limite dans son paragraphe premier le nombre de stagiaires dans une même entreprise à 10% de l'effectif et, afin de tenir compte de la situation particulière des entreprises occupant plus que 500 salariés, à 50 stagiaires au maximum par entreprise.

Il est évident que pour les cas où l'application de la règle des 10% donne un résultat inférieur à 1 celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur de sorte que

toutes les entreprises occupant moins de 10 salariés peuvent dans tous les cas accueillir un stagiaire au sens du présent dispositif.

Le paragraphe deux oblige le patron de stage à tenir un registre des stages qui peut être librement consulté par la délégation du personnel et qui doit être disponible pour consultation et vérification par l'Inspection du travail et des mines.

Le but de l'article **L.152-11** est de protéger les stagiaires en leur rendant applicables les dispositions légales en matière de temps de travail, de repos hebdomadaire, de jours fériés légaux, de congé annuel ainsi que celles relatives à la protection de la sécurité au travail prévues par le Code du travail.

L'article **L.152-12** prévoit une couverture obligatoire en matière d'assurance accident pour les deux catégories de stage à moins que les stagiaires soient déjà couverts à un autre titre tel que par exemple en application des régimes spéciaux d'assurance accident prévus par l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

A l'instar des dispositions prévues en matière de contrats d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires l'article **L.152-13** désigne l'Inspection du travail et des mines pour assurer l'application des dispositions en matière de stages.

IV. FICHE FINANCIERE

Les dispositions du présent projet n'ont pas d'impact sur le budget de l'Etat.